

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 23

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23

Lausanne, le 16 Décembre 1880.

XXV^e Année.

SOMMAIRE. — Du recrutement, III (*suite*), p. 513. — Le fusil à répétition Lœwe et C^e, p. 523. — Nouvelles et chronique, p. 525.

SUPPLÉMENT COMME ARMES SPÉCIALES. — Le général Reffye, p. 529. — Bibliographie : *La défense des Etats et les camps retranchés*. — *Service stratégique de la cavalerie*, p. 530. — Nouvelles et chronique, p. 537.

DU RECRUTEMENT. ¹

III

Les explications de M. le colonel Ziegler, publiées dans notre n° 21, abrègent et simplifient considérablement les remarques que nous avons à présenter sur la question du recrutement.

Depuis nombre d'années, on le sait, ce point vital de toute organisation militaire est discuté dans notre pays. Sous le régime de la Constitution de 1848 et des trois lois organiques principales qui la complétaient² le recrutement était exclusivement cantonal. Tout Suisse valide devait servir de 20 à 44 ans ; mais pourvu que le canton fournît le contingent fixé par la loi spéciale et calculé à 3 hommes sur 100 âmes de population suisse, pour l'élite, et à la moitié de cette cote pour la réserve fédérale, on ne lui demandait rien de plus, pas même pour sa landwehr, qui était cantonale. Il en résultait entre les divers cantons de grandes différences d'organisation et de recrutement. Si les uns fournissaient à peine le contingent voulu par la loi d'échelle de 1851, d'autres cantons pouvaient mettre sur pied un double ou triple contingent au complet, soit par leurs hommes d'élite et de réserve fédérale, soit par leur landwehr. Celle-ci se trouvait, dans un canton, fort bien organisée et composée de vétérans convenablement exercés, tandis que dans tel autre canton elle existait à peine sur le papier, bien que comprenant un assez grand nombre de jeunes exemptés.

Pour mettre un terme à cet état de choses, qui avait pour principal inconvénient de créer, entre les Suisses des diverses régions, une « inégalité choquante » — c'était l'expression consacrée — au point de vue de l'obligation générale de service, la Constitution de 1874 fit passer à l'autorité fédérale l'opération du recrutement. Elle le fit non pas formellement et explicitement, comme cela eût été le plus convenable, mais implicitement en englobant le recrutement dans « les lois sur l'organisation de l'armée » réservées à la Confédération (article 20).

¹ Voir nos nos 20 et 21.

² Loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850. Loi du 19 juillet 1850 sur les exemptions et les exclusions du service militaire. Loi du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir par les cantons et par la Confédération.